

ADM-con-002

Règlement relatif au traitement des élus municipaux

HISTORIQUE		
Règlement	Entrée en vigueur	Objet
201-2005-04	2005-05-03	Règlement original
204-2006-01	2006-	Modification
233-2008-01	2008-01-15	Modification

ATTENDU qu'aucune réglementation municipale ne fixe le traitement des élus de la municipalité;

ATTENDU les responsabilités de plus en plus importantes dévolues aux élus municipaux;

ATTENDU que les élus municipaux doivent consacrer une partie importante de leur temps à l'administration municipale et aux activités connexes;

ATTENDU que la municipalité désire ajuster la rémunération de base ainsi que la rémunération additionnelle auxquelles ont droit les élus;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure de ce Conseil tenue le 14 mars 2005;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la paroisse de Saint-Didace et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit:

SECTION I INTRODUCTION

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II RÉMUNÉRATION DE BASE

Article 2.1

La rémunération de base des élus est celle prévue à l'article 16 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* majorée de 60%.

[[R204](#), 2006; [R233](#), 2008]

Article 2.2

La rémunération du maire suppléant est égale à celle du maire pendant le temps où il exerce sa fonction.

SECTION III RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Article 3

En plus de la rémunération de base, les élus ont droit à une rémunération additionnelle calculée comme suit :

	maire	conseiller
réunion préparatoire (caucus)	100.00 \$	33.33 \$
session spéciale du conseil	20.00 \$	6.67 \$
session d'un comité autorisé	20.00 \$	6.67 \$
session d'un comité de la MRC	*****	6.67 \$

Dans le cas d'une session d'un comité de la MRC ou d'un comité autorisé par le Conseil, l' élu a aussi droit au remboursement de ses frais de déplacement en conformité avec le règlement [ADM-con-003](#) (*Règlement établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Saint-Didace*).

SECTION IV ALLOCATION DE DÉPENSES

Article 4

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

SECTION V INDEXATION

Article 5

Chaque année, le 1er janvier, la rémunération additionnelle prévue à la SECTION III sera indexée suivant l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.

SECTION VI RÉTROACTIVITÉ

Article 6

Les dispositions du présent règlement sont rétroactives au 1er janvier 2006.
[R204, 2006]

SECTION VII VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Article 7

La rémunération sera versée aux élus en versements mensuels, tels versements couvrant le mois précédent.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.